CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.712 du 19 février 2002

A. 114.454/3191

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat
avenue Louise 391/15
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 décembre 2001 par XXX, qui tend à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 14 décembre 2001 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite le 15 janvier 2002 par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 janvier 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, qui confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se fonde, d'une part, sur l'existence de contradictions entre les récits successifs de la requérante concernant les conséquences de l'assassinat du président Kabila et, d'autre part, sur les omissions constatées par rapport à l'audition devant l'Office des étrangers relatives à certaines persécutions, de sorte qu'il ne peut être ajouté foi à ses assertions;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés; qu'elle constate que lors de son audition devant l'Office des étrangers l'agent interrogateur a également fait fonction d'interprète et que dès lors, cette confusion des rôles empêche le Commissaire général de tenir compte de cette audition pour déterminer les éventuelles omissions ou contradictions entre ses récits successifs;

Considérant, d'une part, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'administration de l'Office des étrangers de prévoir que l'agent interrogateur et l'interprète, lorsque sa présence est requise, soient nécessairement deux personnes distinctes dès lors que la connaissance de la langue du requérant est suffisamment maîtrisée par l'agent interrogateur; que, pour le surplus, la requérante a signé sans réserves le procès-verbal de cette audition à l'Office des étrangers; que, d'autre part, ni dans son recours urgent, ni lors de son audition devant le Commissaire général, la requérante n'a fait état de problèmes éventuels de traduction lors de

l’audition devant l’Office des étrangers; que cela ne ressort pas davantage de l’examen du dossier administratif; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le dix-neuf février deux mille deux, par :

Mme	DAURMONT,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
Chr. REINESON.	O. DAURMONT.